



VILLE DE  
LA TOUR-DE-PEILZ  
*Municipalité*

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 19/2016**

le 7 septembre 2016

**Concerne :**

Autorisations et compétences financières accordées à la Municipalité par le Conseil communal pour la législature 2016-2021.

Au Conseil communal de  
1814 La Tour-de-Peilz

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du préavis**

Conformément au Règlement de votre Conseil (RC) et à la Loi sur les communes (LC), la Municipalité sollicite pour la durée de la législature 2016-2021 l'octroi des autorisations et compétences financières habituelles.

Art. 15, chiffre 5 RC

L'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières à concurrence de **Fr. 100'000.--** au maximum par cas, charges éventuelles comprises.

Art. 15, chiffre 6 RC

L'autorisation générale tendant à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC) en fixant la limite à **Fr. 100'000.--** au maximum par constitution de société.

Art. 15, chiffre 8 RC

L'autorisation générale de plaider.



Art. 15, chiffre 11 RC

L'autorisation générale d'accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire en fixant la limite à **Fr. 100'000.--** au maximum par cas.

Art. 137 RC

- a) l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.--** par cas. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil par voie de préavis ;
- b) l'autorisation générale d'engager des crédits d'étude, pour autant qu'ils soient liés au dépôt d'un préavis au Conseil communal, jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.--** par cas. Ces dépenses sont ensuite intégrées audit préavis à déposer au Conseil communal ;
- c) l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à **Fr. 50'000.--** mais inférieures à **Fr. 100'000.--** par cas, après que la Commission des finances en eut statué, avec l'obligation d'en informer le Conseil communal dans le meilleur délai ;

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

## **2. Conclusions**

Considérant l'ensemble des points précités, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 19/2016,
- oui le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide :**

d'accorder à la Municipalité pour la législature 2016-2021, conformément aux dispositions de la Loi sur les communes du Règlement du Conseil communal :

1. L'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières à concurrence de **Fr. 100'000.--** au maximum par cas, charges éventuelles comprises.
2. L'autorisation générale tendant à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC) en fixant la limite à **Fr. 100'000.--** au maximum par constitution de société.
3. L'autorisation générale de plaider.



4. L'autorisation générale d'accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire en fixant la limite à **Fr. 100'000.--** au maximum par cas.
5. L'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.--** par cas. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil par voie de préavis.
6. L'autorisation générale d'engager des crédits d'étude, pour autant qu'ils soient liés au dépôt d'un préavis au Conseil communal, jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.--** par cas. Ces dépenses sont ensuite intégrées au dit préavis à déposer au Conseil communal ;
7. L'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à **Fr. 50'000.--** mais inférieures à **Fr. 100'000.--** par cas, après que la Commission des finances en eut statué, avec l'obligation d'en informer le Conseil communal dans le meilleur délai.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

  
Alain Grangier

  
Pierre-A. Dupertuis



Délégué municipal : M. Olivier Wälchli

Adopté par la Municipalité le 4 juillet 2016

